

29

**SOCIETE MINIERE DE KABOLELA
ET DE KIPESE Sprl
« SMKK »**

SOCIETE MINIERE DE KABOLELA ET DE KIPESE Sprl

« **SMKK** »

1. Historique

En date du 23 janvier 1997, la GECAMINES et la société TRILLON ont signé un Accord préliminaire pour élaborer une convention détaillée devant définir les termes et conditions des activités minières de prospection et d'exploitation de certains gisements de la zone Centre-Est, autrement appelée Zone Exclusive de Recherches n° 3.

Par la suite, la société MELKIOR s'est substituée à la société TRILLON en vue de mener les activités de prospection et à mettre en production certains gisements dans la zone Centre-Est.

Voilà pourquoi GECAMINES et MELKIOR RESOURCES INC ont signé en date du 05 novembre 1999 une convention de création d'une entreprise commune afin d'exploiter un gisement sélectionné et d'autres gisements à définir ultérieurement dans la Zone Centre-Est.

Par après, MELKIOR RESOURCES INC a cédé ses droits à la société COFIPARINTER qui lui aussi cède à SOUTH GATE.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société liant la GECAMINES à la société MELKIOR RESOURCES INC.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

La GECAMINES a été représentée par son Directeur Général Adjoint Monsieur KITANGU MAZEMBA et son Administrateur Directeur Technique Monsieur BALIKWISHA NYONYO.

La Commission relève le défaut de qualité dans le chef des personnes ayant engagé la GECAMINES dans ce partenariat en ce sens que les dispositions de l'article 20 de la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 n'ont pas été respectées.

MELKIOR RESOURCES INC :

Cette société a été représentée par son Président Monsieur Jens E. HANSEN mais l'accord est signé par Monsieur MUKEBA KANU MUBADI sans indiquer qu'il avait été autorisé par le Président Directeur Général Jens E. HANSEN.

Les statuts de MELKIOR RESOURCES INC n'ayant pas été produits, la Commission n'a pas été en mesure d'apprécier les pouvoirs de la personne qui a engagé cette société dans le partenariat avec GECAMINES.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenariat de la GECAMINES a été sélectionné sur base d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Ce partenariat a fait l'objet de plusieurs autorisations par le Ministre des Mines. Il s'agit de :

- Lettre n° 011/CAB.VPM/MIN/1/MN/97 ;
- Lettre n° 017/CAB.VPM/MIN/1/MN/97 ;
- Arrêté Ministériel n° 276/CAB.MIN/PNN/MN/98 du 08/12/1999 ;
- Arrêté Ministériel n° 259/CAB.MIN/FKM de janvier 2000 ;
- Lettre n° 261/CAB.MIN/FKM/PNN/MN/99 du 04 février 1999 ;
- Lettre n° 1967/CAB.MIN/FKM/PNN/MN/99 du 18 décembre 1999 ;
- Lettre n° 0554/CAB.MIN/FKM/PNN/MN/2000 de janvier 2000 ;
- Arrêté Ministériel n° 0170/CAB.MIN/OO/MN/98 du 20 juillet 1998.

4°. Eligibilité

SMKK est une société de droit congolais ayant pour objet social les activités minières et son siège social est établi en République Démocratique du Congo. En conséquence, elle est éligible aux droits miniers conformément aux dispositions de l'article 23 du Code Minier.

2.3. Durée du contrat

Les dispositions de l'article 12 du contrat prévoient que le contrat demeurera en vigueur pendant toute la période au cours de laquelle les parties effectueront des travaux d'exploitation sur le site et pendant la période de production commerciale d'un gisement

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Céder les droits et titres miniers sur les gisements de Kbolela et de Kipese

Pour MELKIOR RESOURCES INC :

- Apporter le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale du gisement qui sera retenu sur base de l'étude de faisabilité ;
- Financer l'étude de faisabilité pour l'exploitation des gisements de Kbolela et de Kipese ;
- Remettre à la GECAMINES les résultats de l'étude de faisabilité.

3. Aspects techniques

Les travaux de prospection et de recherches en vue de certifier les réserves de la GECAMINES n'ont pas encore effectivement commencé. Aucun engin sur terrain.

L'étude de faisabilité sur le projet n'est pas encore réalisée.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital et répartition du capital social

Le capital social initial de la société SMKK est fixé à francs congolais deux millions cinq cent mille (CDF 2.500.000).

La participation au capital social est fixée de la manière suivante :

Initialement :

| | |
|-----------------------|-------|
| GECAMINES | : 40% |
| MELKIOR RESOURCES INC | : 60% |

Actuellement :

| | |
|------------|-------|
| GECAMINES | : 50% |
| SOUTH GATE | : 50% |

4.2. Apport des parties

La GECAMINES apporte à la société les données et informations (études, plans, rapports...) ainsi que les droits et titres miniers (PE 495 et 496). Son partenaire a fait un apport en numéraire consistant en recherche des financements nécessaires après la détermination du montant par l'étude de faisabilité.

Le remboursement est assuré par le projet en phase de production commerciale par prélèvement d'une quotité (60%) sur les dividendes à distribuer aux associés.

4.3. Retombées financières

Dans ce partenariat, les pas de porte n'ont pas été prévus. La GECAMINES recevra les dividendes de 50% du bénéfice net à affecter et les royalties de 2,5% sur les recettes brutes des ventes.

Il est également prévu une prime d'option : calculée sur base de réserves des métaux récupérables contenus dans les gisements, réserves qui seront définies lors de l'exécution de l'étude de faisabilité.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société a produit les preuves de paiement des droits superficiaires pour les PE 495 et 496 pour les années 2003, 2004, 2006 et 2007. Elle a aussi versé quelques documents attestant le paiement de quelques taxes et impôts dus à l'Etat.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

L'étude de faisabilité devait déterminer le nombre d'emplois à générer par le projet.

A ce jour, aucune action sociale à impact visible en faveur de la population environnante.

5.2. Aspects environnementaux

La société SMKK n'a pas produit la preuve de respect par elle de la protection de l'environnement.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Il était prévu :

- la réalisation de l'étude de faisabilité dans les douze (12) mois à compter de la signature du contrat ;
- la gestion de l'entreprise commune par MELKIOR pour une période de trois (03) ans à partir du démarrage de la production.

Ce chronogramme n'a pas été respecté du moins en ce qui concerne la réalisation de l'étude de faisabilité.

5.4. Organe de gestion de la société

La société est gérée par :

- Un Conseil de Gérance composé de cinq (05) membres, deux (02) membres pour la GECAMINES dont un Vice-Président;
- Un Comité de Direction dont le poste de Directeur Général revient à la GECAMINES;
- Un Collège de Commissaires aux comptes dont un membre pour la GECAMINES sur deux (02).

6. CONCLUSIONS

L'analyse de ce partenariat a permis à la Commission de dégager les éléments ci-après :

- le non dépôt de l'étude de faisabilité dans le délais convenu ;
- le gel des gisements ;
- la mise à charge de la joint-venture des dettes contractées par le partenariat de la GECAMINES.

Aussi, la Commission estime que ce partenariat doit faire l'objet de renégociation.